

# District Saône et Loire de Football

Siège social :  
234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis – 71 210 TORCY  
☎ 03 73 55 03 35



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DE SAONE ET LOIRE

### Réunion téléphonique 2 du 18/10/2022

#### Présents :

Messieurs Nicolas FLECHE / Jérôme LOREAU / Yann LAROCLETTE / Alexis GUILLON

## TRAITEMENT ET ETUDE D'UNE RESERVE TECHNIQUE

### Championnat U15 D2 – Groupe C

Match du Samedi 8 octobre 2022  
GIVRY ST DESERT – AS CHEMIGNOTS CHAGNY  
Arbitre : Guianni BOUTIN  
Score final : 1-2

#### Objet de la réserve technique :

Réserve posée après la fin de la rencontre sur la FMI par M. MORNAY Ludovic après la rencontre :  
« Réserve d'après match de Us Givry St Désert un penalty sifflé n'a pas été tiré. L'arbitre a mis 4 cartons blanc aux joueurs de Chagny et a sifflé la fin du match »

#### Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier,  
la section Lois du jeu de la CDA jugeant en première Instance,

#### **En ce qui concerne la forme :**

- ✓ Attendu que le moment du dépôt de la réserve, justifiée ou non, est :
  - Soit l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée,
  - Soit le 1er arrêt de jeu qui suit le fait contesté, si cette réserve concerne un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- ✓ Attendu que l'arbitre a sifflé la fin du match immédiatement après avoir adressé 4 cartons blancs consécutifs à la même minute à l'équipe de Chagny ;
- ✓ Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, après la fin du match sifflée par l'arbitre puisqu'il s'agit de l'arrêt de jeu du fait contesté ;
- ✓ Attendu que l'équipe de Givry n'a pas pu déposer cette réserve sur le terrain conformément au cadre réglementaire de dépôt d'une réserve technique compte tenu du fait que l'arbitre avait sifflé la fin du match après avoir adressé un 4e carton blanc consécutif à la même minute à l'équipe de Chagny ;

- ✓ Attendu que c'est bien l'éducateur responsable M. MORNAY Ludovic qui a déposé cette réserve comme le stipule l'article 146 des Règlements généraux.

-----

**En ce qui concerne le fond :**

- ✓ Attendu que lorsque l'arbitre a décidé d'adresser plus de 3 cartons blancs à la même équipe en même temps, le carton blanc supplémentaire ne peut pas être délivré et doit être remplacé par un AVT pour le même motif ;
- ✓ Attendu que, compte tenu de la réserve technique déposée sur la FMI et le rapport de l'arbitre, il apparaît que l'arbitre n'a pas respecté ce principe d'application du carton blanc en adressant ce 4e carton blanc consécutif à la même minute à l'équipe de AS CHEMIGNOTS CHAGNY et qu'il a, à tort, sifflé la fin du match ;
- ✓ Attendu que le 4e carton blanc aurait dû être un AVT et que, de ce fait, l'exécution du penalty aurait dû avoir lieu ;
- ✓ Attendu que le penalty accordé en faveur de GIVRY ST DESERT aurait pu avoir une incidence sur le résultat définitif de la rencontre (1-2 en faveur de AS CHEMIGNOTS CHAGNY au moment des faits).

-----

**Par ces motifs, la section Lois du jeu de la CDA déclare :**

- ✓ **La réservée déposée par le club GIVRY ST DESERT recevable aussi bien sur la forme que sur le fond.**

**En conséquence, la CDA71 :**

- ✓ **SANCTIONNE l'arbitre d'un match de non-désignation pour les manquements administratifs et réglementaires constatés ;**
- ✓ **TRANSMET le dossier à la commission des compétitions pour suite à donner.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission d'appel du district, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux et 40 du statut de l'arbitrage.

Le secrétaire,  
Yann LAROCLETTE

Les Co-Présidents,  
Nicolas FLECHE et Jérôme LOREAU

